

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY
Séance du 09 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le neuf avril à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de VIOLAY, dûment convoqués par le maire dans les délais légaux, le 04 avril 2024, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAVEROT Véronique, Maire.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie

- ✓ Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
- ✓ Nombre de conseillers municipaux présents : 12
- ✓ Nombre de conseillers municipaux votants : 14

Présents :

CHAVEROT Véronique	GIROUD Marc
PALAIS Jean-Claude	PERRIER Guy
ESCOFET Danièle	LANGE Audrey
POIRON Jean-Pierre	BISSAY David
COLLON Colette	LAURENT Michel
DENIS Chantal	
CHAVEROT Gilbert	

Excusées : **SERRAILLE Joëlle (pouvoir à Colette COLLON)**
MESSAOUDY-PERRET Merryll (pouvoir à Michel LAURENT)
BLANCHARD Valérienne

Secrétaire de séance : **ESCOFET Danièle**

**OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE
FORMATION (CPF)- Réf. 2024.03.10**

Le Maire de VIOLAY explique à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités

territoriales, Vu le Code Général de la

Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial.

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune de VIOLAY ;

Madame le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des Frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le plafond de la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation s'élèvera à 375 € (25 h à 15euros) par an et par agent

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements et frais annexes des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra être faite par une lettre motivée adressée au Maire de VIOLAY

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année N pour une formation en N+1. La formation devra débuter au minimum 4 mois après la date de demande.

Article 4 Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Ancienneté au poste,
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service (2 agents maximum en formation simultanément),
- Coût de la formation.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de Madame le Maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 1 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECI DE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET ANS SUSDITS.
Certifié conforme,

Violay, le 26.04.2024
Le Maire,
CHAVEROT Véronique

La secrétaire de séance,
ESCOFET Danièle



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20240409-20240310-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2024
Publication : 02/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 03 05 2024

Madame le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.